



Arrêt

n° 224 240 du 24 juillet 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. VAN DEN BOSSCHE
Van Schoonbekestraat 7
2018 ANTWERPEN

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 23 juillet 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me T. VAN DEN BOSSCHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 janvier 2011, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt n° 91 165 du Conseil de céans, prononcé le 8 novembre 2012.

1.2. Le 21 novembre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Par courrier daté du 2 mars 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 23 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 5 mars 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Article 9ter §3 - 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

Dans sa demande, l'intéressée a fourni un extrait d'acte de naissance daté du 29/06/2012. Or, ce document n'est en rien assimilable à un document d'identité.

En effet, un extrait d'acte de naissance est un document juridique, dressé par les officiers de l'Etat civil, qui atteste de la naissance d'une personne. Par conséquent, il n'est nullement établi pour attester de son identité.

Bien qu'il comporte des mentions relatives à la requérante telles que son nom, son lieu de naissance, sa date de naissance, il n'a pas vocation à prouver l'identité de l'intéressée, mais bien sa naissance ainsi que ses liens de filiation.

Par ailleurs, ce document ne remplit pas la condition prévue à l'article 9ter §2 alinéa 1^{er}, 3°. En effet, la pièce présentée est dépourvue de tout signe de reconnaissance physique (photo) et ne permet pas d'établir un lien physique entre ce document et la requérante. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, celle-ci est déclarée irrecevable.

[...] ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« Ordre de quitter le territoire

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

o 2° Elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

[...]

En application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 27/11/2012.

[...]

Interdiction d'entrée

o En vertu de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans :

- L'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressée a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 27/11/2012.*

[...] ».

2. Connexité.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, arguant ce qui suit : « Ainsi que l'a relevé Votre Conseil dans son ordonnance du 7 avril 2014, il y a lieu de constater le défaut de connexité des décisions attaquées et de déclarer le recours irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée ».

2.2. Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 3°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n°21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

2.3. En l'espèce, le Conseil relève, dans un premier temps, que la partie défenderesse se réfère à l'ordonnance du 7 avril 2014, laquelle a, en substance, pour objectif l'attribution linguistique du présent recours, celui-ci visant deux actes différents, rédigés dans des langues différentes.

Il ressort en effet de la lecture de celle-ci que le Conseil, après avoir observé que « *la partie requérante sollicite dans une requête l'annulation de deux actes différents, qui ne sont pas rédigés dans la même langue de procédure* », a décidé, tout d'abord, qu'« *il n'y a pas de connexité dans le sens où les affaires sont connexes au regard de l'article 39/15 de [la loi du 15 décembre 1980] et au regard de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers* », en telle manière qu'il n'y avait pas lieu d'attribuer le présent recours à la chambre bilingue visée à l'article 39/9, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil a ensuite estimé que « *Les actes dont la suspension et l'annulation sont demandées démontrent dans l'état actuel qu'ils sont suffisamment liés dans le sens où les constatations faites ou l'arrêt prononcé à l'égard d'un de ces actes peuvent avoir une incidence sur le résultat des autres demandes* », et a considéré que « *la décision attaquée principale est une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour* », rédigée en français. Il a conclu de ce qui précède qu'« *il semble indiqué, dans l'intérêt d'une bonne administration, que le recours soit traité dans la procédure de la décision attaquée principale* » et a décidé qu'« *il semble indiqué à ce stade d'attribuer le recours à une chambre traitant des affaires dont la langue de procédure est le français et qui est principalement compétente pour les recours en suspension et annulation* ».

Il y a donc lieu de ne pas se méprendre sur la portée de l'ordonnance précitée, dans laquelle il a été, principalement, décidé de ne pas renvoyer l'affaire vers une chambre bilingue en application de l'article 39/15 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. En tout état de cause, le Conseil observe également qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que les actes attaqués ont été pris le 23 juillet 2013, par le même agent, et notifiés à la requérante le 5 mars 2014. En outre, il n'appert pas du dossier administratif que l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée aurait été pris au terme d'une procédure distincte de celle ayant mené à la prise de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante.

Le Conseil relève, au surplus, que l'ordonnance du 7 avril 2014 indique, en outre, que les actes attaqués « *sont suffisamment liés dans le sens où les constatations faites ou l'arrêt prononcé à l'égard d'un de ces actes peuvent avoir une incidence sur le résultat des autres demandes* ».

Enfin, le Conseil observe enfin qu'aux termes de l'article 74/11, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'interdiction d'entrée ne peut contrevenir au droit à la protection internationale, telle qu'elle est définie aux articles 9ter, 48/3 et 48/4* ». Or, en cas d'annulation du premier acte attaqué, la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, serait de nouveau pendante, de sorte que la partie défenderesse ne pourrait pas prendre une interdiction d'entrée à son encontre.

Il résulte des constats qui précèdent que les actes attaqués ont bien été pris dans un lien de dépendance étroit et que les éléments essentiels de ces actes s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts, de statuer par un seul arrêt.

2.5. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut dès lors être suivie.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du principe de soin et de minutie.

3.2. S'employant à critiquer le motif de la première décision attaquée, elle rappelle que la requérante a produit, à l'appui de la demande visée au point 1.3., un extrait d'acte de naissance et une attestation du Consulat Général de la R.D.C. afin de démontrer son identité. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération la circonstance que la requérante a fui son pays d'origine en 2011. Elle ajoute que la demande d'asile de la requérante a été rejetée, et que celle-ci n'est pas retournée dans son pays, en raison, d'une part, de l'insécurité qui y règne, et d'autre part, du manque de soins médicaux qui lui sont nécessaires. Elle soutient que la requérante est par conséquent dans l'impossibilité de se procurer un passeport ou une carte d'identité, et que son identité a été démontrée par le biais des documents susmentionnés, lesquels contiennent le nom complet, la nationalité, le lieu et la date de naissance de la requérante, et estime, *in fine*, que la combinaison de ces documents suffisent à établir l'identité de celle-ci.

Par ailleurs, toujours sur l'angle de l'article 3 de la CEDH, elle invoque la gravité de l'état de santé de la requérante, son âge, et la situation sanitaire et sociale régnant au Congo. Elle fait valoir que la requérante est lourdement infirme et ne pourra obtenir au Congo le traitement dont elle a besoin. Elle précise : « *Niet alleen vreest zij aldaar voor haar leven, daarenboven kan zij aldaar niet terugvallen op enige vorm van mantelzorg, noch kan zij de medische verzorging krijgen die zij broodnodig heeft. Indien de medische behandeling die zij momenteel krijgt, wordt stopgezet, dan zal haar medische toestand gestaag achteruitgaan* ».

Elle reproduit un extrait d'un article relatif au diabète au Congo, et ajoute encore que la fille de la requérante vit en Belgique et prend sa mère en charge. Elle conclut en affirmant qu'un retour forcé de la requérante constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu' « *Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :*

1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;

2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1^{er}, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 3°.

[...] ».

L'exposé des motifs du projet devenu la loi du 29 décembre 2010, qui a inséré cette disposition dans l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, indique ce qui suit à propos de l'identification des demandeurs d'autorisation de séjour pour motifs médicaux :

« Depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9ter, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large. L'arrêt répond à une question préjudicielle et n'a, par conséquent, pas annulé l'actuel article 9ter. Il a toutefois fortement restreint la possibilité de l'appliquer en ce qui concerne les obligations d'identification.

Dorénavant, il ne sera plus uniquement tenu compte d'un "document d'identité", notamment un passeport national ou une carte d'identité, mais également d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante.

Il importe de rendre à l'article 9ter une applicabilité pleine et le présent projet de loi vise donc à formuler une réponse à cette jurisprudence. Le présent projet vise dans ce cadre à clarifier la procédure selon laquelle l'étranger peut valablement démontrer son identité.

Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 1^{er}, énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. Il peut s'agir par exemple d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national ou d'un permis de conduire ou d'une attestation de nationalité ou d'un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatride ou d'une attestation d'apatride délivrée par le CGRA ou d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers ou d'une carte d'électeur.

Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 2, énonce les conditions auxquelles doivent répondre des documents qui, pris ensemble, prouvent les éléments constitutifs de l'identité. Ces éléments de preuve peuvent être par exemple un acte de naissance ou un acte de mariage ou un acte de notoriété ou une attestation de perte de documents d'identité, délivrée par les autorités du pays d'origine ou une attestation d'immatriculation ou un Cire.

Les critères retenus permettent d'établir, de manière pertinente et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que "la véracité du ou des éléments de preuve produits par l'intéressé ne saurait être mise en cause". Selon la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, un document ayant force probante doit être délivré par une autorité, fournir les renseignements nécessaires pour son contrôle et ne pas être rédigé uniquement sur base de déclarations du titulaire. [...]» (Doc. parl., Chambre, 2010-2011, DOC 53-0771/001, pp. 145-146).

Par ailleurs, l'arrêt de la Cour constitutionnelle susvisé indique que l'un des objectifs de la loi du 15 septembre 2006, qui a modifié la loi du 15 décembre 1980, était la lutte contre la fraude et l'abus de la procédure d'asile. La Cour constitutionnelle affirme également : « [...] A la lumière de cet objectif, il n'est pas déraisonnable d'exiger que l'intéressé puisse prouver son identité. En outre, le ministre ou son délégué doivent, en vertu de la disposition en cause et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§ 32-42), examiner quels soins médicaux l'intéressé reçoit dans son pays d'origine. Un tel examen exige que son identité et sa nationalité puissent être déterminées. [...] Eu égard à ces objectifs, tout document dont la véracité ne saurait être mise en cause suffit comme preuve de l'identité de l'intéressé. Un document d'identité ne doit pas être produit si l'identité peut être démontrée d'une autre manière. En exigeant la possession d'un document d'identité, la disposition en cause va dès lors au-delà de ce qui est nécessaire aux fins de déterminer l'identité et la nationalité des demandeurs, puisque, ainsi que le démontrent la situation des demandeurs d'asile et celle des demandeurs de la protection subsidiaire fondée sur l'article 48/4, il est possible d'établir l'identité de ces personnes sans exiger qu'elles soient en possession d'un document d'identité ». Il résulte des considérants cités que la condition de recevabilité de l'identité, dans le cadre de l'article 9ter de la loi, concerne aussi bien l'identité du demandeur que sa nationalité (en ce sens, Conseil d'Etat, 31 décembre 2010, n° 209.878).

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point,

que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la première décision attaquée est notamment fondée sur le motif que l'extrait d'acte de naissance produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour « *ne remplit pas la condition prévue à l'article 9ter §2 alinéa 1^{er}, 3°. En effet, la pièce présentée est dépourvue de tout signe de reconnaissance physique (photo) et ne permet pas d'établir un lien physique entre ce document et la requérante [...]* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et est conforme au prescrit légal ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle, rappelés ci-avant, dans la mesure où ce seul document « *ne permet pas d'établir un lien physique* » entre le titulaire et la requérante.

En pareille perspective, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'allégation selon laquelle la requérante avait également fait valoir, à l'appui de sa demande, une attestation du Consulat Général de la R.D.C. – laquelle atteste de l'impossibilité pour la requérante « *de se procurer son acte de naissance, suite à la destruction des Archives et des Registres de l'Etat Civil, lors des pillages survenus dans le pays* » –, dans la mesure où ce document, qui ne comporte pas de photographie de la requérante, ne permet pas davantage « *d'établir un lien physique* » entre celle-ci et le titulaire du document, au sens de l'article 9ter, §2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Les allégations portant, en substance, que la combinaison des documents produits démontrent l'identité de la requérante, dès lors qu'ils contiennent le nom complet, la nationalité, le lieu et la date de naissance de celle-ci, n'appellent pas d'autre analyse.

Quant aux allégations relatives à la situation sécuritaire au pays d'origine et aux craintes de la requérante, force est de relever que la procédure d'asile introduite par celle-ci s'est clôturée négativement, ainsi qu'il ressort du point 1.1. Dès lors, le Conseil ne peut que constater qu'à défaut de toute autre précision un tant soit peu étayée à cet égard, ces allégations sont inopérantes.

Enfin, s'agissant de l'impossibilité alléguée pour la requérante de se procurer un passeport ou une carte d'identité, le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête, avec cette conséquence qu'il ne saurait y avoir égard pour apprécier la légalité de la première décision querellée et ce, en vertu des enseignements, auxquels il se rallie, de la jurisprudence administrative constante, selon lesquels il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à la copie de la carte consulaire, délivrée par le Consulat Général de la République du Congo à Anvers, elle est également communiquée pour la première fois en termes de requête, et n'appelle, dès lors, pas d'autre analyse. Le Conseil rappelle, en tout état de cause, que l'article 9ter, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 impose au requérant de démontrer son identité « *avec la demande* », c'est-à-dire au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour. En effet, la loi érige cette formalité en condition de recevabilité, en telle sorte que si elle n'est pas respectée par le requérant, la partie défenderesse n'a pas d'autre choix que de déclarer irrecevable sa demande d'autorisation de séjour (C.E., arrêt n° 235.705 du 8 septembre 2016).

4.1.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé, en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

4.2.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, en ce que la partie requérante allègue la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la partie défenderesse doit veiller, dès la prise d'une décision d'éloignement, à ce que cette décision respecte l'article 3 de la CEDH (arrêt CE, n° 240.691 du 8 février 2018). Il rappelle également qu'aux termes de cette disposition, « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §§ 293 et 388).

4.2.2. En l'espèce, il ressort des éléments versés au dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3., fait état de ce que la requérante souffre notamment de « diabetes mellitus, artrose knieën/TKP Bilateraal, Arteriële hypertensie, hypercholesterolemie, cataract ». Elle indique également que « de ernst van de gezondheidstoestand van [la requérante], haar leeftijd, alsmede de heersende sanitaire en sociale situatie in Congo houdt voor betrokkene een reëel risico in voor haar leven of fysieke integriteit of een reëel risico op een onmenselijke of vernederende behandeling » (traduction libre: La gravité de l'état de santé de la requérante, son âge et la situation sanitaire et sociale au Congo entraînent pour celle-ci un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant). Elle ajoute, en substance, que la requérante ne peut pas rentrer dans son pays, qu'elle est lourdement infirme et ne recevra pas, au Congo, le traitement médical qu'elle nécessite.

Le 23 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.3., irrecevable, en application de l'article 9ter, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que la requérante ne démontrait pas son identité dans ladite demande, selon les modalités prévues par l'article 9ter, §2, de la loi précitée.

Toutefois, il ne ressort nullement du dossier administratif ou de la motivation de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, attaqué, que les éléments médicaux invoqués dans la demande visée au point 1.3., dont s'est pourtant prévalu la requérante antérieurement à la prise dudit ordre de quitter le territoire, ont été pris en considération dans l'examen ayant donné lieu à la prise de cet acte, alors même que cette demande a été déclarée irrecevable pour un motif formel. Or, dans la mesure où l'article 3 de la CEDH exige un examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents de la cause, la partie défenderesse a l'obligation de prendre en considération les éléments médicaux invoqués par un étranger, lors de la prise d'une mesure d'éloignement à son encontre. Partant, au vu de ce qui précède, force est de constater que la partie défenderesse a méconnu l'article 3 de la CEDH lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, attaqué.

S'agissant de l'argumentation de la partie défenderesse, en termes de note d'observations, portant que « Lorsque la partie requérante ne dispose d'aucun document d'identité, la partie défenderesse doit déclarer la demande irrecevable. L'appréciation d'un risque de traitement inhumain et dégradant doit s'opérer non pas au moment où la demande est déclarée irrecevable mais sera appréciée au moment où la partie défenderesse envisagera de procéder à l'exécution forcée d'une mesure d'éloignement » et se référant à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 207.909 du 5 octobre 2010, le Conseil rappelle qu'il ressort, en substance, de l'enseignement de la récente jurisprudence du Conseil d'Etat qu'« *il ne peut pas être préjugé que l'étranger ne respectera pas l'ordre de quitter le territoire. [...]* » et que « *la circonstance qu'en cas de non-respect à l'injonction de quitter le territoire, la partie adverse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder au rapatriement de l'étranger et doive s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'implique pas qu'elle ne doive pas y veiller également dès la prise de la décision d'éloignement* » (voy. respectivement : CE, n°239.259 du 28 septembre 2017 et CE, n°240 691, 8 février 2018).

4.2.3. Il résulte de ce qui précède que ces aspects du moyen unique sont fondés et suffisent à justifier l'annulation du second acte attaqué.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, attaqué, et rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, attaqué, étant annulé par le présent arrêt, et la requête en annulation étant rejetée pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 23 juillet 2013, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte visé à l'article 1, est sans objet.

Article 3.

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY